

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 6.292 du 25 janvier 2008
dans l'affaire 10.499 / III

En cause : 1. [REDACTED] agissant tant en son nom personnel
qu'en tant que représentante légale de son enfant mineur,
2. [REDACTED]

Domicile élu : chez Me P. HUBERT, avocat,
Rue de la Régence, 23
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2007 [REDACTED], agissant tant en son nom personnel qu'en tant que représentante légale de [REDACTED] tous deux de nationalité géorgienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de retrait du certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an, de la décision déclarant irrecevable la demande fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 et de l'ordre de quitter le territoire consécutif (...), pris le 9 mai 2007 et notifiés le 14 mai 2007 ».

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent, à titre principal, la délivrance certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an et l'imposition d'une astreinte à la partie défenderesse et, à titre subsidiaire, l'injonction à la partie défenderesse de réexaminer la situation des requérants dans les 2 semaines de la notification du présent arrêt et l'imposition d'une astreinte en cas de dépassement de ce délai.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 15 janvier 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 17 août 2000. Le lendemain, la requérante a demandé l'asile. Sa demande d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 octobre 2002 contre laquelle un recours en annulation au Conseil d'Etat a été introduit mais rejeté par un arrêt n° 155.562 du 24 février 2006.

1.2. Le 20 mai 2003, elle a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de [REDACTED] une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée à diverses reprises.

1.3. Le 13 décembre 2006, la partie défenderesse a donné instruction au bourgmestre de la ville de [REDACTED] de délivrer aux requérants un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an.

1.4. Le 9 mai 2007, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de sa décision du 13 décembre 2006 motivée ainsi qu'il suit :

« Je vous prie de bien vouloir considérer comme nulle et non avenue la décision d'accord pour un séjour temporaire prise le 13/12/2006 et relative à la demande de régularisation concernée.

La concernée doit dès lors être replacé dans sa situation antérieure à cette décision, dans l'attente d'une nouvelle décision quant à sa demande de régularisation de séjour. »

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de [REDACTED] à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 18 mai 2007, la requérante a introduit une demande de suspension d'extrême urgence et une demande de mesures provisoires devant le Conseil d'Etat contre les décisions faisant l'objet du présent recours. Ces recours ont été rejetés par un arrêt n° 171.638 du 30 mai 2007 pour défaut d'extrême urgence.

1.7. Le 12 juin 2007, la requérante a cité la partie défenderesse devant le juge des référés de Bruxelles.

En termes de plaidoirie, le conseil des requérants a avisé le Conseil que le juge des référés a rendu une décision, en date du 7 août 2007, s'estimant sans juridiction.

2. Le moyen unique de la partie requérante.

2.1. Les requérants prennent un moyen, le premier de leur requête, de l'excès de pouvoir, de la violation du principe de la sécurité juridique, de la croyance légitime et de confiance ainsi que la violation de la compétence de l'auteur de l'acte et du principe général de droit du retrait des actes administratifs

2.2. Dans la première branche de son premier moyen, la requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé au retrait de sa décision prise le 13 décembre 2006, en se fondant uniquement sur les déclarations de Monsieur [C.], lequel refuserait à présent la cohabitation avec la requérante. Ce faisant, selon elle, la partie défenderesse a procédé au retrait d'un acte créateur de droit régulier.

2.3. Dans la seconde branche de son premier moyen, la requérante fait valoir en substance qu'un acte créateur de droit, s'il est irrégulier, ne peut être retiré par l'autorité administrative, sans aucune limite de temps, que si cela est autorisé par une disposition expresse ou que si l'acte retiré a été suscité par des manœuvres frauduleuses. Or, selon elle, il n'est ni établi ni même allégué par la partie défenderesse qu'elle aurait usé de manœuvres frauduleuses pour obtenir son titre de séjour. Partant, à son estime, la partie défenderesse ne pouvait plus à la date du 9 mai 2007 procéder au retrait de sa décision du 13 décembre 2006 en prenant une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire dans les 5 jours.

3. L'examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, il convient de souligner qu'un acte créateur de droit régulier ne peut être retiré par l'autorité administrative. Par contre, en vertu de la théorie du retrait d'acte, si l'acte est irrégulier, il peut être rapporté par l'autorité administrative compétente mais que pendant le délai d'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat ou, lorsqu'un recours est introduit, jusqu'à la clôture des débats.

Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les cas où une disposition législative expresse autorise ce retrait ou lorsque l'acte dont question est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsque cet acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses, étant entendu que l'exception du retrait d'un acte administratif irrégulier, sans aucune limitation de temps, fondée sur l'existence de manœuvres frauduleuses doit être interprétée de manière restrictive (C.E., arrêt n° 91.259 du 30 novembre 2000).

3.2. En l'espèce, il ressort des éléments du dossier administratif que les requérants ont été temporairement autorisés au séjour par décision du 13 décembre 2006, droit qui devait être formalisé par la délivrance d'un certificat d'enregistrement aux registres des étrangers valable un an, et que la décision de la partie défenderesse de procéder au retrait de ladite autorisation de séjour en date du 9 mai 2007. Il appert également qu'une proposition de retrait a été formulée le 5 avril 2007 aux motifs que le passeport produit par la requérante, en vue de son inscription au registre des étrangers, était périmé et portait un nom différent de celui qu'elle aurait déclaré ainsi que sur la base des déclarations de Monsieur [C.], lequel aurait mis un terme à sa cohabitation avec la requérante. Le Conseil constate, à cet égard que seul, ce dernier élément, a été conservé pour fonder en partie la décision du 9 mai 2007.

Il n'est nullement établi que l'acte pris le 13 décembre 2006 doit être considéré comme irrégulier. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait pas procéder à son retrait et prendre en lieu et place une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire.

3.3. La première branche du premier moyen soulevé par la requérante est fondée en telle sorte que le premier des trois actes attaqués doit être annulé.

3.4. Dans la mesure où il appert, comme indiqué supra, que la décision du 13 décembre 2006 n'a pas été valablement retirée, celle-ci doit être considérée comme toujours existante en sorte que le séjour de la requérante et de son enfant est encore valablement couvert par un certificat d'inscription au registre des étrangers en cours de validité. Il en résulte que les deuxième et troisième actes attaqués ont été pris en contradiction avec une décision garantissant aux requérants un droit de séjour temporaire et que, dès lors, ces décisions ultérieures doivent être considérées comme illégales et doivent donc également être annulées.

4. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche du premier moyen ou les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. L'affaire n'appelant que des débats succincts, il y a lieu d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la demande de mesures provisoires ni sur les demandes d'astreinte.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

Les décisions de retrait du certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an, d'irrecevabilité de la demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire prises le 9 mai 2007 et notifiées le 14 mai 2007 sont annulées.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la demande de mesures provisoires ni sur les demandes d'astreinte.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-cinq janvier deux mille huit par :

M. P. HARMEL,

juge au contentieux des étrangers,

Mme A.-C. GODEFROID,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.